

11 janvier 1774

Encore une foi, Étienne Papin, chapelier, ne s'est pas présenté à l'audience pour se voir condamner à payer sa dette envers Pierre Ardouin, marchand.

Extrait du registre du greffe de la
Baronnie de Didonne

Entre pierre ardoüin marchand demendeur
l'exécution de nôtre *appointement* portant deffaud contre
le cy apres nommé le vingt un decembre dernier en
consequence la condamnation de la somme de neuf livres
pour vente et livraison de laine d'aigieux avecq interets
depend le tout suivant l'exploit de gallet sergent ceans du
dix sept octobre dernier controllé a royan le dix neuf du dit
par le sieur Bernard Dumaine comparant par moreau

Contre Etienne papin fils chapelier deffendeur
et deffaillant

ouy moreau pour le demendeur nous avons comme
autre fois du deffendeur faute de comparution duement
audiencé faisant droit de l'utilitté condempnons le dit
deffendeur de payer au demendeur la somme de neuf
livres pour les causes et raison mentionnéé par son exploit
de demande du dit jour dix sept octobre dernier sus enoncee
avecq interets depuis la petition judiciaire jusqu'à
final payement, condempnons en outre le deffendeur
aux depend vers le demandeur que nous avons liquidés
a la somme de cinq livres trois sols six deniers sans
y comprendre l'expedition des présentes en qu'elle nous
condempnons aussy le dit deffendeur, donnant en mandement
--, fait par nous jean moreau juge ordinaire de
la Baronnie de Didonne, etant au bourg de Semussac

parquet auditoire de laditte Baronnie le
onziésme janvier mil sept cent soixante et quatorze
Signé au registre moreau

Reçu pour cette expedition Thomas
y compris le papier treize
sol trois deniers

Appointement :

Autrefois, preuves ou formes
d'instruction ordonnées par
jugement ou arrêts
interlocutoires.

Interlocutoire : Jugement
qui ne décide rien au fond, et
qui par conséquent n'est pas
définitif, mais qui seulement
ordonne quelque mesure
pour l'instruction du procès,
comme une enquête ou une
expertise.

Extrait du Registre du greffe de la
Baronnie de Dedoune

Entre Pierre ardoisin marchand demandeur -
L'exécution de nos appointements portant raffaict contre -
Luy apres nommés Le vingt un de ce mois de dernier luy
consequant La condamnation de La somme de neuf livres
pour vente et livraison de Laine daigues au moy j'interests
depuis Le tout suivant Les ploits de galles de nossees du
dix sept octobre dernier contre ardoisin Le dix neuf du dit
par Le sieur Bernard de maine comparant par moreau
Contre Etienne papin fil chapellier deffendeur
A raffaillant

Ouy moreau pour Le demandeur nous avons comme
autre fois du deffendeur faute de comparution devant
audience fait aut droit de tutelle condamnons Le dit
deffendeur de payer au demandeur La somme de neuf livres
pour les cages et Laines mentionnées par son L'exploit
de demande du dit jour dix sept octobre dernier susdites
avec j'interests depuis La petetion judiciaire jusqu'à
finel payement, condamnons luy outre Le deffendeur
aux depend vers Le demandeur que nous avons liquidés
a La somme de cinq livres trois sols six deniers sans
y comprendre L'expédition des présentes & qu'elle nous
condamnons aussy Le dit deffendeur, de nous en mandant
En, fait par nous Jean moreau juge ordinaire de
La Baronnie de Dedoune, Etant au Bourg de Dedoune

3

parques & auditores de laditte Baroumie Les
ousies me jannier mil sept cent foixante & quatre
Signe au degauche moresu

Apres cette somme
y compris des pisiages
de trois deniers

[Handwritten signature]

